



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'État et des
collectivités locales

Bureau du contrôle administratif

Affaire suivie par :

Mme Valérie LAGOUARDE

Tél. 05.58.06.59.30

valerie.lagouarde@landes.gouv.fr

Mme Cécile DARTIGUE

Tél : 05.58.06.59.20

cecile.dartigue@landes.gouv.fr

Mont de Marsan, le **21 MARS 2017**

Le préfet des Landes,

à

Mesdames et Messieurs les maires

Mesdames et Messieurs les présidents
d'établissements publics de coopération
intercommunale à fiscalité propre

Objet : Seuils de consultation de France Domaine pour l'acquisition ou la prise à bail de biens.

Réf. : Arrêté ministériel du 5 décembre 2016 (JO du 11 décembre 2016).

P.J. : Arrêté ministériel du 5 décembre 2016

Articles L.1311-9 à L.1311-11 du code général des collectivités territoriales.

Articles R.1211-2 et R.4111-1 du code général de la propriété des personnes
publiques.

L'article L.1311-10 du code général des collectivités territoriales mentionne les projets d'opérations immobilières poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics qui doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat.

Par courrier du 26 décembre 2016, le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics vous a informés des nouvelles dispositions prises en matière de consultation du service du Domaine, ainsi que des nouveaux montants applicables à ces opérations, fixés ainsi qu'il suit par l'arrêté ministériel cité en référence :

- baux, accords amiables et conventions quelconques ayant pour objet la prise en location d'immeubles de toute nature d'un montant annuel, charges comprises, égal ou supérieur à **24 000 €** (au lieu de 12 000 €) ;
- acquisition à l'amiable, par adjudication ou par exercice du droit de préemption, d'immeubles, de droits réels immobiliers, de fonds de commerce et de droits sociaux donnant vocation à l'attribution, en pleine propriété, d'immeubles ou de parties d'immeubles d'une valeur totale égale ou supérieure à **180 000 €** (au lieu de 75 000 €), ainsi que les tranches d'acquisition d'un montant inférieur, mais faisant partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur.

Je précise que les conditions de consultation de France Domaine concernant les cessions de biens restent inchangées, à savoir, une demande d'avis obligatoire pour les ventes effectuées par les collectivités dont la population est supérieure à 2 000 habitants.

Afin de permettre à mes services d'effectuer le contrôle de légalité des actes correspondants, je vous rappelle que **toute délibération concernée par ces dispositions doit, soit mentionner la date de l'avis et le montant estimé, soit être accompagnée de cet avis.**



Préfecture des Landes – 40021 MONT DE MARSAN

Tél. 05.58.06.58.06 – Fax. 05.58.75.83.81

Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr>



Je vous remercie de bien vouloir en tenir compte lors des opérations que vous serez amenés à effectuer pour votre collectivité.

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

Destinataires en copie :

- Monsieur le sous-préfet de Dax
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le président de l'association des Maires des Landes